



ROYAUME DE BELGIQUE
 Service public fédéral
 Affaires étrangères,
 Commerce extérieur et
 Coopération au Développement

Direction générale de la Coopération au
 Développement
 Direction de la Coopération géographique
 D1.3 - Service Afrique centrale et australe

Votre personne de contact:
 SIMONS Patrick
 Tel: 02 501 44 30 - Fax: 02 501 45 52
 Mail: patrick.simons@diplobel.fed.be

Monsieur le Président
 CTB
 Rue Haute, 147
 1000 BRUXELLES

07.01.2013	000449
BTCTB	

*OPS Kibuyin
 cc: ADD, GCS, RC, hcc
 UCM
 aug: CDx (clan)*

vos références	nos références	date
	D1.3/PS/2012/DEV.03.03.02.BDI.02. 3004522/ 35 734	19 -12- 2012
vos références	à mentionner dans toute correspondance	

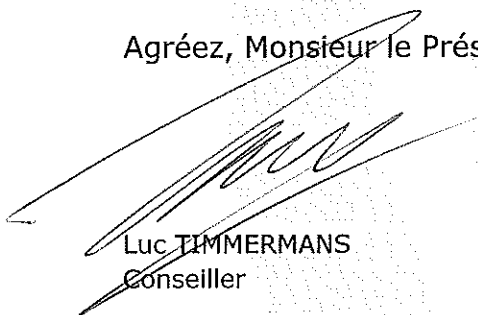
Objet: BURUNDI
 « Fonds Commun de l'Education - FCE » **NI 3004522 – BDI 0704511**

Prolongation de l'expertise- Avenant à la Convention de mise en œuvre

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie de l'Avenant à la Convention de mise en œuvre qui acte de la prolongation à 48 hommes/mois de l'expertise mise à la disposition du FCE.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Luc TIMMERMANS
 Conseiller

Annexes: 1

CTB

République du BURUNDI

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA
PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**

« Fonds Commun de l'Education FCE »

NN : 3004522

N° CTB : BDI0704511

Allocation de base: 54 145 445

Vu la Convention spécifique dénommée « Fonds Commun de l'Education FCE » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 26/04/2008, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Fonds Commun de l'Education FCE » signée le 25/07/2008 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par deux de ses administrateurs, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 17 et 30 août 2012 conclu entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'avenant N°1 à la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Fonds Commun de l'Education FCE » signé le 11/09/2012 ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er

Objet

L'article 1er Objet de la Convention de la Convention de Mise en Oeuvre est remplacé par l'article suivant:

« L'Etat charge la CTB du suivi et de la mise en oeuvre financière relatifs au « Fonds Commun de l'Education » (FCE), selon les dispositions reprises dans les annexes de la présente Convention de mise en oeuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre ».

Ladite Convention de mise en oeuvre définit:



1. l'expertise fournie par la CTB pour le suivi financier et technique du « FCE » selon les dispositions de l'annexe 1. Pour assurer cette expertise, la CTB:

- recrutera un(e) conseiller(ère) technique pour une période de 48 hommes / mois. Si cet(te) expert(e) n'a pas été recruté(e) dans les 3 mois après la notification de la signature de cette convention de mise en œuvre, la CTB assurera le suivi temporaire du dossier sur base d'expertise de courte durée. Le/la conseiller(ère) technique sera engagé(e) au plus tard six mois après la signature de ladite convention de mise en œuvre;
- mettra à disposition pour le contrôle des marchés publics un quart équivalent temps plein un(e) expert(e) en marchés publics ;
- participera aux Missions de Revue Conjointes par l'intermédiaire des experts de la CTB Bruxelles ;
- gèrera un petit fonds pour financer des études et appuis ponctuels pour nourrir le dialogue technique sectoriel.
- procédera à une évaluation externe de la prestation d'expertise dans le cadre du FCE

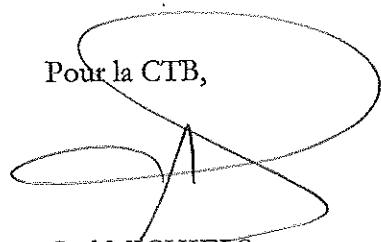
2. la contribution financière de l'Etat belge au « FCE » aura lieu selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la Convention spécifique et les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre. »

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre et de l'avenant n°1 à la Convention de mise œuvre restent inchangées.

Le budget initial de la Convention de mise en œuvre reste inchangé.

Fait à Bruxelles, le18.12.....2012, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

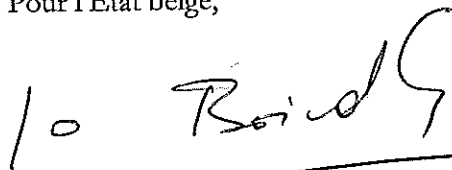
Pour la CTB,



Carl MICHIELS

Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier

Budget BDI 0704511 - Fonds Commun de l'Education									
(euros)	Au 30/09/2012			Extension Q1 2013			Q4 2012		Q1 2013
	Amount	Start to 30/09/2012	Balance	Modification budget	New Budget	Dépenses prévisionnelles	Dépenses prévisionnelles	Dépenses prévisionnelles	Dépenses prévisionnelles
A Coût global de l'expertise	680.500,00	622.240,15	58.259,85	0,00	680.500,00	22.000,00	22.000,00	29.770,00	29.770,00
01 Expertise	680.500,00	622.240,15	58.259,85	0,00	680.500,00	22.000,00	22.000,00	29.770,00	29.770,00
01 Conseiller Technique	498.000,00	482.018,15	15.981,85	42.348,77	540.348,77	22.000,00	22.000,00	29.770,00	29.770,00
02 Analyse marchés publics	33.500,00	31.154,21	2.345,79	-2.211,17	31.288,83	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Participation aux revues sectorielles	17.000,00	16.543,43	456,57	0,00	17.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Etudes/Expertises	112.000,00	71.862,40	40.137,60	-40.137,60	71.862,40	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Evaluation externe	20.000,00	20.174,24	-174,24	0,00	20.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06 TVA à récupérer	0,00	487,72	-487,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00